



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Huiles

Question écrite n° 13654

### Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation préoccupante que connaissent actuellement les sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées, et notamment dans son département. Le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits ramassés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés de ramassage percevaient antérieurement au 1er novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Il manquait encore à ces sociétés agréées 50 francs par tonne pour gérer normalement leur entreprise. Or, la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale, conjuguée à la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs, font qu'actuellement ces sociétés couvrent à peine la moitié de leurs coûts de collecte, ce qui leur cause de graves difficultés financières. Comment pourront-elles, dans ces conditions, continuer à satisfaire à l'obligation qui leur est faite par l'arrêté du 29 mars 1985 (art 8, titre II) de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieure à 200 litres ? En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qui lui paraissent envisageables pour que ces sociétés puissent poursuivre normalement l'exercice de leur activité sans compromettre l'équilibre de leurs exploitations et ceci à l'heure où la question de la protection de notre environnement se pose avec une acuité particulière.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontré par les ramasseurs agréés d'huiles usagées, c'est pourquoi il a été décidé de remonter le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à 70 francs par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié no 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe, à compter du 11 mai 1989. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter le cahier des charges annexé aux arrêtés d'autorisation délivrés par les préfets.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13654

**Rubrique :** Récupération

**Ministère interrogé :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2392